



Statuts de l'association Pacha

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association dénommée : « Pacha ».

Article 2 : Durée

La durée de l'association Pacha est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association Pacha est une association française, aconfessionnelle et apolitique. Elle œuvre en Bolivie, notamment dans la région de Potosi. Son but est d'apporter un appui financier et technique, notamment par l'envoi de volontaires, à des projets de développement économique, rural, social, éducatif et culturel, de collecter des fonds pour la réalisation des projets précédemment mentionnés et de réaliser toutes actions et événements liés à l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des associations, Boîte aux lettres N°111, 8 rue du Général Renault, 75011 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Membres

Sont **membres actifs** de l'association toute personne physique qui s'acquitte d'une cotisation dont le montant est fixée annuellement par le Conseil d'administration.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent une cotisation annuelle ou exceptionnelle supérieure à celle requise pour l'adhésion.

Sont **membres honoraires** les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres de l'association ont le pouvoir de voter lors de l'Assemblée générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été convoqué au préalable devant le Conseil d'administration pour s'expliquer.



Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par toutes celles autorisées par la loi et notamment par :

- les cotisations versées par ses membres,
- les dons manuels,
- les subventions qui peuvent être lui accordées par tout organisme habilité,
- les recettes provenant des activités éventuelles de la vie associative.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 4 au moins, 18 au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale et choisis parmi ses membres. Les membres du conseil sont rééligibles.

Un appel à candidature est envoyé au moins deux mois avant la date de l'élection. Les candidats ont alors un mois pour se déclarer. La liste des candidats est publiée dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en fonction de la liste établie lors de l'élection du Conseil d'administration. Les pouvoirs des membres administrateurs ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande de ses membres.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Sur demande du bureau ou d'au moins la moitié des administrateurs, le conseil pourra voter à bulletin secret pour une question précise.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Bureau exécutif

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret:

- un président
- un ou plusieurs vice présidents, s'il y a lieu.
- un secrétaire général, et s'il y a lieu un secrétaire général adjoint.
- un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le rôle de trésorier et de secrétaire peut être tenu par la même personne.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales, sur proposition des membres.



Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit tous les ans.

Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale vote au scrutin secret, à la majorité des voix.

Tout membre peut donner une procuration à un autre membre. Le nombre de procuration que peut détenir un même membre est fixé en fonction du nombre d'adhérents par le Conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration, lorsque le mandat arrive à expiration.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Cependant, si l'un des membres souhaite soulever un point en particulier, il devra soumettre sa demande au début de l'Assemblée générale, pour qu'elle soit traitée après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

A tous moments, les membres de l'association peuvent être convoqués en Assemblée générale extraordinaire par le Président, sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association.

Les convocations doivent être adressées quinze jours avant la date de la réunion.

Elle ne peut délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée dans un délai d'un mois maximum. Il est alors statué conformément aux règles prévues par l'article 11 relatif aux Assemblées générales ordinaires.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



association
pacha!
développement rural en Bolivie

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Paris, le 11 décembre 2010,

La Présidente
Stéphanie Laruelle

La Trésorière
Axelle Arnaud